



**RÈGLEMENT 2023-01
TARIFICATION POUR LE FINANCEMENT DE
CERTAINS BIENS ET SERVICES DE LA
MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de se prévaloir des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) et de financer certains biens et services au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors de l'assemblée ordinaire du 5 décembre 2022, du conseil de la municipalité de Duhamel;

Il est résolu

QUE le règlement suivant, portant le numéro «2023-01 » et intitulé « **RÈGLEMENT DE TARIFICATION POUR LE FINANCEMENT DE CERTAINS BIENS ET SERVICES** » soit adopté :

**ARTICLE 1
TAXES ET COMPENSATIONS**

1.1 Pour pourvoir aux dépenses annuelles pour la fourniture des services énumérés ci-dessous, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement sur tous les immeubles, unités d'évaluation imposables, les taxes et compensations indiquées dans chaque catégorie.

1.2 Ces taxes et compensations sont exigibles du propriétaire ou de l'occupant à ce titre, de l'unité d'évaluation visée et sont payables conformément aux règles relatives à la perception des taxes foncières municipales.

**ARTICLE 2
MATIÈRES RÉSIDUELLES**

2.1 Unité d'évaluation résidentielle, chalet, gîte touristique Bed & Breakfast résidence de touristes, camping saisonnier, terrain de camping journalier, espace offert en location à la journée ou hebdomadaire (matières non recyclables 93,06 \$ matières recyclables 20,61 \$ et écocentre 20,94 \$.

2.2 Commerce, auberge, motel, hôtel, industrie et cas non prévus : matières non recyclables 296,83 \$ matières recyclables 80,92 \$ et écocentre 20,94 \$.

**ARTICLE 3
ALIMENTATION EN EAU**

3.1 Bâtiment résidentiel, chaque logement : 208,88 \$

3.2 Commerce, industrie ou établissement non prévu, chaque bâtiment : 418,07 \$

**ARTICLE 4
DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE**

4.1 Unité d'évaluation, sauf les catégories ci-dessous : 13,69 \$

4.2 Chaque espace offert en location dans terrain de camping, auberge, motel ou hôtel : 6,82 \$

4.3 Commerce, industrie ou autre établissement : 113,83 \$

**ARTICLE 5
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

5.1 Unité d'évaluation : 36,05 \$

**ARTICLE 6
EXEMPTION**

6.1 Les articles 2,3,4 et 5, ne s'appliquent pas à une unité d'évaluation vacante, non utilisée et non constructible et qui ne bénéficie pas de droits acquis permettant de déroger aux dispositions prévues aux règlements en vigueur à ce propos.

**ARTICLE 7
REPLACEMENT**

7.1 Le présent règlement prévaut sur les dispositions réglementaires ayant les mêmes objets et les remplace.

**ARTICLE 8
ENTRÉE EN VIGUEUR**

8.1 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

David Pharand
Maire

Liette Quenneville
Directrice générale et
Greffière trésorière

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion et projet	2022-12-05	
Adoption du règlement	2023-01-09	2023-01-20457
Avis public /entrée en vigueur	2023-01-09	